

Date de la convocation	25 avril 2024
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 2 mai 2024

n°D20240502 – 02b

**Objet : Projets agrivoltaïsme impactant l'activité de RESEAU31
Avis particulier AKUO à Labastidette**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B3-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la société AKUO, associée à Agriterra et la MAIF, prévoit d'installer des panneaux photovoltaïques dynamiques (trackers) de 13 MWc sur 22,3 ha en zone agricole déjà cultivés pour la production d'amandes et de grandes cultures. 2 des 3 sites sont irrigués à partir du canal de St Martory ;

Considérant que ce projet a reçu les avis de la commune de Labastidette du 9 mai 2022 (accord de principe), de la CDPENAF du 10 décembre 2022 (demande la compensation les 3,16 ha perdus), de la MRAe par son avis du 23 septembre 2023 (intégration paysagère des sites par de la végétation), du SDIS31 le 18 janvier 2024 (entretien des abords sur 20 m) et du Conseil Départemental le 15 février 2024 (favorable pour accès au domaine routier) ;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique du 9 avril au 10 mai 2024 ;

Considérant que l'avis de Réseau31 n'a pas été directement sollicité ;

Considérant que Réseau31 peut être concerné par tout projet photovoltaïque de tiers du fait de leurs impacts sur l'environnement et donc les compétences exercées par ses soins à savoir principalement : la défense incendie, la modification du ruissellement, l'accès aux ouvrages créés et les raccordements aux réseaux, l'adaptation de la consommation d'eau brute ;

Considérant que l'impact sur la consommation d'eau d'irrigation n'a pas été évalué par le pétitionnaire. De même le ruissellement superficiel et par drainage en particulier pour le site B1 devra être vérifié afin qu'aucun déversement ne puisse se produire dans le canal de St Martory (principal et secondaire) ;

Considérant que les franchissements des ouvrages de Réseau31 ne sont pas étudiés ni en mode travaux ni en définitif ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article unique : de se prononcer sur le projet d'agrivoltaïsme porté par la société AKUO après l'obtention de l'impact du projet sur la consommation d'eau brute, les conditions de franchissement des ouvrages et la confirmation de l'absence d'impact du ruissellement.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président

